

STATUTS DE L'ASSOCIATION DU L !BAR

CHAPITRE PREMIER

DU BUT, NOM, SIEGE ET DUREE

Article 1

Le L !Bar est une association à but idéal. Elle est régie par les présents statuts et, pour le surplus, par les articles 60 à 79 du Code Civil Suisse. Elle est politiquement neutre et confessionnellement indépendante.

Article 2

L'association a pour but de promouvoir les relations entre les habitants de la commune de Lutry, de renforcer leurs liens et de favoriser l'échange et les bonnes relations entre eux, notamment en organisant des événements et soirées au sein du siège de l'association. Son but subsidiaire est d'exploiter le débit de boissons sis au siège de l'association.

Article 3

Le siège de l'association est sis au 6, rue Verdaine, à Lutry. Sa durée est indéterminée.

Le patrimoine de l'association répond seul aux engagements contractés en son nom. Toute responsabilité personnelle de ses membres est exclue.

CHAPITRE SECOND

DES RESSOURCES

Article 4

Les ressources de l'association proviennent au besoin :

- des cotisations des membres
- de la vente de boissons, l'exploitation du débit de boissons
- de dons et legs
- du parrainage
- de subventions publiques et privées
- de toute autre ressource autorisée par la loi

Article 5

La cotisation des membres actifs s'élève à 100 chf par année.

La cotisation des membres passifs s'élève à 30 chf par année.

CHAPITRE TROISIEME

DES SOCIETAIRES

Article 6

L'association est composée de :

- Membres actifs

- Membres passifs
- Membres fondateurs

Article 7

Est admis comme membre actif toute personne physique ou morale domiciliée au sein de la Commune de Lutry, âgée de 16 ans révolu et qui s'acquitte de la cotisation de 100 chf prévue à l'art. 5 des présents statuts. La décision de l'Assemblée générale demeure réservée.

Article 8

Est admis comme membre passif toute personne physique ou morale domiciliée au sein de la commune de Lutry, âgée de 16 ans révolu et qui s'acquitte de la cotisation de 30 chf prévue à l'art. 5 des présents statuts.

Article 8a

Est admis comme membre fondateur les personnes ayant ratifié le procès-verbal de l'Assemblée constitutive.

Article 9

1. Toutes les demandes d'affiliation doivent être adressées à la direction.
2. La forme e la demande est libre, la direction se réserve le droit de requérir une forme particulière le cas échéant.
3. La direction se prononce sur l'admission des membres passifs.
4. La direction présente les demandes d'admission de membres actifs lors de l'Assemblée générale. Celle ci se prononce sur l'admission.

Article 10

La qualité de membre actif se perd :

- par décès
- par démission écrite adressée au moins trois mois avant la fin de l'année civile
- par décision de l'Assemblée générale
- par changement de la commune de domicile

La qualité de membre passif se perd :

- par décès
- par démission écrite adressée au moins trois mois avant la fin de l'année civile
- par décision de l'Assemblée générale
- par changement de la commune de domicile
- par non-paiement de la cotisation

La qualité de membre fondateur se perd :

- par décès
- par démission écrite adressée au moins trois mois avant la fin de l'année civile

Dans tous les cas la cotisation de l'année est due. Les membres démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit à l'avoir social.

CHAPITRE QUATRIEME DE L'ORGANISATION

Article 10

Les organes de l'association sont :

- L'Assemblée générale
- La Direction
- Un organe de révision

Article 11

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association. Elle est composée de tous les membres actifs ainsi que des membres fondateurs.

Elle se réunit une fois par an en session ordinaire. Elle peut, en outre, se réunir en session extraordinaire à la demande de 1/5^{ème} des membres.

La direction communique aux membres actifs et fondateurs la date de l'Assemblée générale au moins 6 semaines à l'avance. La convocation mentionnant l'ordre du jour est adressée par la direction à chaque membre au moins 10 jours avant la date de l'Assemblée générale.

Article 12

L'Assemblée générale a les attributions suivantes :

- se prononcer sur l'admission ou l'exclusion des membres actifs
- élire les membres de la direction
- prendre connaissance des rapports et des comptes de l'exercice et voter leur approbation
- approuver le budget annuel
- contrôler l'activité des autres organes qu'elle peut révoquer pour justes motifs
- nommer le(s) vérificateur(s) des comptes
- fixer le montant des cotisations annuelles
- décider de toute modification des statuts
- décider de la dissolution de l'association

Article 13

L'Assemblée générale est présidée par le président de l'Association.

Article 14

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Les décisions relatives à la modification des statuts et à la dissolution de l'Association ne peuvent être prises qu'à la majorité des 2/3 des membres présents.

Article 15

Les votations ont lieu à main levée. À la demande de cinq membres au moins, elles auront lieu au scrutin secret.

Article 16

L'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire comprend nécessairement :

- l'approbation du procès verbal de la dernière Assemblée générale
- le rapport de la Direction sur l'activité de l'Association durant l'année écoulée
- les rapports de trésorerie et le rapport des vérificateurs des comptes
- la fixation des cotisations
- l'adoption du budget
- l'approbation des rapports et des comptes
- l'élection des membres de la direction et des vérificateurs des comptes
- les propositions individuelles

Article 17

La Direction a le droit et le devoir de gérer les affaires de l'Association, ainsi que de la représenter.

Article 18

La Direction se compose au minimum de 3 membres, un Président, un Secrétaire et un Trésorier, élus par l'Assemblée générale. La durée du mandat est de 1 an. Au surplus, la Direction se réunit autant de fois que les affaires de l'Association l'exigent.

Article 19

Les membres de la Direction agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement. D'éventuels jetons de présence ne peuvent excéder ceux versés pour des commissions officielles. Pour les activités qui excèdent le cadre usuel de la fonction, chaque membre de la Direction peut recevoir un dédommagement approprié.

Article 20

La Direction est chargée :

- de prendre les mesures utiles pour atteindre le but de l'Association
- de convoquer les Assemblées générales ordinaires et extraordinaires
- de prendre les décisions relatives à l'admission et à l'exclusion des membres passifs
- de veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'Association

Article 21

La gestion des comptes est confiée au Trésorier de l'Association. Les comptes sont soumis au contrôle des vérificateurs des comptes.

Article 22

L'Association peut décider de sa dissolution en tout temps conformément à la majorité prévue à l'art. 14 2^{ème} phrase des présents statuts.

En cas de dissolution de l'Association, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de l'association. En aucun cas les biens ne pourront retourner aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

CHAPITRE CINQUIEME *DISPOSITIONS DIVERSES*

Article 23

L'Association est valablement engagée par la signature individuelle du Président ou du Vice-Président.

Article 24

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Les présents statuts modifiés ont été adoptés par l'Assemblée générale du 30 janvier 2017.

Au nom de l'Association :

Le Président

Le Secrétaire

Simon Robert

Léandre Duggan